

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 71 (1926)
Heft: 11

Artikel: La réforme de l'instruction militaire préparatoire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340978>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La réforme de l'instruction militaire préparatoire.

La conférence annoncée pour discuter la réforme de l'instruction militaire préparatoire s'est réunie à Berne les 3 et 4 novembre. Elle a groupé une centaine de participants représentant toutes les associations qui s'occupent présentement de cette instruction, savoir des délégués de la commission fédérale de gymnastique, de la Société fédérale de gymnastique, de la Société suisse des carabiniers, de la Société suisse des officiers, de l'Association suisse des sous-officiers organisateurs de la Jungwehr, des comités cantonaux pour l'I.M.P.

Préalablement, ces diverses associations avaient saisi le Département militaire fédéral de leurs vues générales. La Société fédérale de gymnastique opinait pour la suppression de l'I.M.P. avec armes, estimant que l'essentiel était de procurer au jeune homme une éducation physique, et par elle, morale, qui le préparât à entrer à l'école des recrues. Si l'on remet à l'instructeur militaire un jeune homme dont le corps a été assoupli et dont l'esprit a été guidé à se soumettre, il ne sera pas difficile pour cet instructeur de faire de ce jeune homme un soldat dans un temps relativement court.

La Société des carabiniers se demandait aussi s'il ne convenait pas de supprimer la Jungwehr et l'I.M.P. Gymnastique et pratique du tir développées par les associations qui se vouent particulièrement à ces disciplines constituent à ces yeux le vrai moyen de préparer le jeune homme à l'école des recrues et par ce premier débouillage de gagner du temps pour l'instruction du soldat. La Société des carabiniers est mieux à même que toute autre — mieux même que les gymnastes — d'atteindre les jeunes gens, puisque ses ramifications s'étendent à toutes les communes de la Suisse. Que la Confédération élève à 15 francs, comme pour les gym-

nastes, l'indemnité de 3 francs qu'elle alloue à l'association par jeune tireur, un résultat avantageux en sera la conséquence.

Les sections d'I.M.P. ont aussi exposé préalablement le point de vue auquel elles se placent. Cinq cantons se sont plus particulièrement manifestés dans ce débat, Soleure et Zurich, en Suisse allemande, où l'I.M.P. est dirigée, à Soleure par le major Jeker, à Zurich, par le colonel Gessner ; Genève, Valais et Vaud dans la Suisse romande, avec comme directeurs le lieutenant-colonel Rilliet, le lieutenant-colonel O. Schmidt et le colonel L. Blanchod.

Soleure s'est appliqué, en 1926, à suivre scrupuleusement un programme d'essai préparé par le Service de l'infanterie. Ce canton était particulièrement propice à l'expérience, en raison des conditions d'existence très diverses de sa population, et de sa configuration géographique, districts exclusivement agricoles joignant des districts exclusivement industriels, districts mixtes, confessions différentes, bref, tout ce qui est de nature à faire obstacle à une organisation unifiée.

L'expérience s'est avérée favorable. L'organisation a uni les associations intéressées, gymnastes, carabiniers, cadres militaires qui ont travaillé en parfait accord. On a distingué l'instruction sans armes et l'instruction avec armes, la première s'appliquant au jeune homme dès sa sortie de l'école, la seconde au jeune homme dès l'âge de 17 ans, s'il remplit les conditions de développement corporel nécessaire.

Sur ce fondement, le comité soleurois a été amené à présenter les propositions suivantes, résultant de son essai :

Priorité du recrutement en faveur de l'I.M.P. avec armes. Dans les localités où une section d'I.M.P. avec armes ne peut être constituée, on organise des cours de jeunes tireurs. Les deux genres d'instruction doivent fixer leurs cours à des époques différentes, l'I.M.P. sans armes au printemps pour terminer son travail vers le 1^{er} juillet, l'I.M.P. avec armes, y compris les cours de jeunes tireurs, à partir de ce moment. Tout le possible doit être fait pour faciliter le passage des élèves de la catégorie sans armes dans l'autre catégorie. Dans les contrées montagneuses, les cours sans armes auront lieu en hiver.

Zurich a également été chargé d'appliquer le programme d'essai, sous la direction du colonel Gessner désigné par le D.M.F., et le comité a présenté son rapport sous la forme de la brochure du capitaine Weiss signalée par la *Revue militaire suisse*.

Genève, Valais et Vaud ont adressé au Service de l'infanterie des conclusions communes. Comme Soleure, comme Zurich, ces cantons insistent sur l'esprit auquel doit répondre l'institution : développer les forces morales du jeune homme en trempant son corps, en stimulant son intelligence, en armant sa volonté, et fournir un appoint à l'instruction de l'armée, partant à la vie de la nation. Les sections d'I.M.P. se prêtent intégralement à ce travail parce que leur personnel dirigeant, officiers et sous-officiers, est responsable non seulement de l'instruction des sections mais responsable de celle de l'armée, et que cette responsabilité proprement militaire, les sociétés, aussi dévouées et actives qu'elles puissent être, ne sauraient en avoir le sentiment. Le cadre des officiers et des sous-officiers offre, en outre, cet avantage d'échapper à des fluctuations passagères de l'opinion publique dans des domaines étrangers à l'action militaire. Officiers et sous-officiers sont soumis à une discipline qui les rend dépositaires d'une seule idée : la défense du pays.

Quant au jeune homme, ce n'est pas en le tenant éloigné de l'armée pendant quatre ans, à un âge où les impressions sont vives, qu'on lui apprendra à l'aimer. Il doit au contraire devenir fier de son arme et de son uniforme, se sentir grandi par sa bonne et énergique tenue et par le désir d'être utile et de se sacrifier à son pays.

Le Service de l'infanterie, section de l'I.M.P. dont le chef est le lieutenant-colonel H. Steiner, estime, dans son mémoire préalable, qu'il n'y a pas grand'chose à changer à l'Ordonnance de 1909 qui, d'ailleurs, n'a pas encore pu déployer son plein effet, son application ayant été interrompue pendant la guerre et pendant les années qui ont suivi immédiatement celle-ci. Elle est suffisamment souple pour se plier à la collaboration de nos grandes associations historiques et aux conditions diverses de nos régions cantonales. Il convient seulement d'en

corriger un certain nombre d'imperfections que les expériences de Soleure et de Zurich permettront d'apprécier.

En résumé, et pour plus de précision, le Service de l'infanterie a été saisi des propositions suivantes :

Société fédérale de gymnastique :

Seule, l'instruction préparatoire de la gymnastique est la vérité.

Donnons au jeune homme devenu solide l'occasion de tirer à partir de 18 ans. On y parviendra le mieux en développant simplement les cours de jeunes tireurs.

La troisième forme : l'instruction préparatoire avec élèves et chefs en uniforme ne nous paraît répondre à aucun besoin ; nous la considérons comme une forme malheureuse.

« Notre lettre, a ajouté à ces conclusions le comité, n'est dictée par aucun sentiment d'animosité ; nous reconnaissons le travail accompli ; mais dès l'instant qu'il s'agit de réorganiser l'instruction préparatoire, qui a suivi jusqu'à présent des chemins différents, nous avons estimé de notre devoir de prendre position et d'expliquer notre point de vue. »

Société des carabiniers :

Les subsides pour cours de jeunes tireurs doivent être portés à 15 francs par élève ; le programme des cours devant correspondre à cette dépense.

On examinera si l'instruction préparatoire ne pourrait pas être simplifiée en ce sens que l'éducation physique serait confiée à la Société fédérale de gymnastique et l'instruction du tir à la Société des carabiniers. L'instruction militaire préparatoire serait supprimée.

*Comité central de la Société des officiers (1924, Genève)
(résumé) :*

I. Organisation.

Dans chaque canton, l'instruction militaire préparatoire, dès la sortie de l'école, est placée sous la direction d'un comité composé de représentants des sociétés cantonales d'officiers, sous-officiers, gymnastique et tir, et d'officiers de troupes.

Le président du Comité cantonal (officier supérieur) est nommé par le D.M.F. sur la proposition du commandant de division. Suit l'énumération des compétences du comité, des comités d'arrondissement s'il y a lieu, des commandants des cours.

II. But.

L'instruction militaire préparatoire a pour but de préparer les jeunes gens en vue de leur service militaire par leur éducation civique et patriotique (discipline, camaraderie, bonne tenue, amour du pays et de l'armée), par leur entraînement physique, par la préparation et l'instruction du tir, par leur instruction civique (examens des recrues), par quelques connaissances élémentaires servant de fondement à l'instruction militaire.

Le premier de ces buts doit être à la base des trois genres de cours.

III. Programme.

Le programme des cours militaires préparatoires sera établi par Service de l'infanterie, basé sur les buts énoncés ci-dessus, c'est-à-dire comprenant l'éducation aussi bien que l'instruction du jeune homme. Il se divise :

a) en un programme minimum qui devra être rempli dans tous les cours et renfermera tout ce que l'élève doit savoir ou être apte à exécuter pour que cette première instruction rende service à l'école des recrues ;

b) en un programme facultatif pouvant être enseigné aux élèves ayant terminé le programme minimum (2^e et 3^e années).

IV. Relations entre l'instruction militaire préparatoire et l'instruction militaire proprement dite.

Les élèves des cours militaires préparatoires avec armes ayant reçu l'instruction du programme minimum, respectivement du programme facultatif, recevront un diplôme. Au début de l'école des recrues les porteurs de ce diplôme subiront un examen sur le programme enseigné à l'I.M.P. afin que le commandant de l'école se rende compte des connaissances acquises par ces élèves et qu'il les utilise au mieux de l'instruction de l'école et de l'armée.

Comités centraux réunis de la Société des officiers (1926, Tessin) et de la Société des sous-officiers.

D'une manière générale, ces comités se joignent aux conclusions formulées par celui de Zurich. Ils ajoutent :

Il est indispensable d'attacher la plus grande attention à la direction militaire des trois catégories de cours d'instruction préparatoire.

Sous aucun prétexte, les contributions de la Confédération ne

doivent servir à la propagande antimilitariste, danger auquel prête le régime actuel.

Un étroit contact doit régner entre l'instruction préparatoire et l'armée, de telle sorte qu'une exacte appréciation des résultats obtenus par l'instruction préparatoire intervienne à l'école des recrues.

Les tendances qui se manifestent actuellement de supprimer l'instruction préparatoire avec armes et d'enlever à l'instruction militaire préparatoire son caractère spécifiquement militaire doivent être énergiquement combattues.

Comité soleurois (résumé) :

Trois catégories de cours.

L'instruction préalable de la gymnastique, confiée à la Société cantonale de gymnastique et donnée aux jeunes gens dès leur sortie de l'école, jusqu'à l'âge de 20 ans ;

Les cours de la Jungwehr confiés à la Société des sous-officiers ; ce sont des cours d'I.M.P. (jeunes gens de 18 à 20 ans), avec armes. Les chefs des sections d'instruction de la gymnastique sont tenus de remettre les rôles de leurs élèves aux directeurs de la Jungwehr.

Les cours de jeunes tireurs confiés comme par le passé à la Société cantonale de tir.

La participation aux cours de gymnastique et à ceux de Jungwehr ou de jeunes tireurs est recommandable. En revanche, le cumul des cours de Jungwehr et de jeunes tireurs dans le courant d'une même année est inadmissible, le programme d'instruction des deux catégories étant le même.

Direction générale : un comité central composé de représentants des quatre associations intéressées, officiers, sous-officiers, gymnastes, tireurs. Ce comité fait la liaison avec le Service de l'infanterie.

Comité zuricois, soit conclusions de la brochure du capitaine Weiss : Elles sont présentées sous la forme de sept questions à soumettre à la délibération de la conférence :

Le but principal de l'I.M.P. doit-il être le développement physique du jeune homme ou la formation de son caractère comme soldat et comme citoyen ?

Le même programme d'instruction peut-il servir à toutes les sections ?

La répartition en trois cours peut-elle être conservée sans nuire à l'armée et à l'instruction militaire préparatoire ?

Cette répartition est-elle susceptible d'éviter que l'intérêt particulier des sociétés participantes à l'instruction domine l'intérêt général de l'instruction ?

L'instruction préparatoire peut-elle réaliser de meilleur progrès en se liant de plus près à l'armée ?

Est-elle favorable au développement de l'instruction de l'officier et du sous-officier ?

Peut-on introduire au programme l'instruction civique ?

Sections romandes :

Dans chaque canton, les cours prévus par l'article 15 de l'Ordonnance fédérale de 1909 seront placés sous la direction d'un comité unique dont le président serait nommé par le D.M.F. sur la proposition du commandant de division. Ce comité serait composé des représentants des quatre associations. Il s'organiserait lui-même.

Les commandants de division adresseraient un appel pressant aux officiers et aux sous-officiers pour les inviter à participer à l'instruction militaire préparatoire.

Le Service de l'infanterie fixerait un minimum d'instruction à atteindre et soumettrait les sections à un contrôle sévère.

Tenir compte des résultats atteints par les élèves lors du recrutement dans l'armée et à l'école des recrues.

Commencer l'instruction du jeune homme à l'âge de 16 ans.

Ainsi éclairé sur les opinions des milieux intéressés, le Service de l'infanterie a arrêté le programme de la conférence. Voici l'énumération des objets qui ont été soumis à la délibération :

1. Détermination de la tâche générale de l'I.M.P.
2. Exigences imposées aux dirigeants; organisation de la direction.
3. L'I.M.P. doit-elle être facultative ou obligatoire dès la sortie de l'école ?
4. Réorganisation de l'I.M.P. Maintien des cours en leur forme actuelle ou simplification. (Deux ou trois genres de cours.)
5. Buts de l'instruction et programme de travail des différentes catégories de cours. Plus d'importance attribuée au facteur moral. (Formation du caractère et de l'esprit patriotique.) Limites d'âge. Durée des cours. Cours d'été et cours d'hiver. Livraison de skis. Estimation des aptitudes physiques ; certificats ; mentions honorables. Questions administratives.
6. Elimination de la concurrence et des rivalités actuelles ob-

tenue par l'unification de la direction. Coopération judicieuse sous la direction unique d'un comité cantonal. (Art. 30 de l'Ord. de 1919.)

7. Relations plus étroites entre l'I.M.P. et l'armée. Préparation rationnelle à l'école des recrues. Emploi spécial à l'école des recrues des anciens élèves de l'I.M.P.

8. Participation plus intense des cadres à l'I.M.P.

9. Objets relatifs à l'assurance.

10. Propositions précises à formuler à l'adresse du D.M.F.

Nous allons résumer les discussions qui se sont greffées sur l'étude de ces différents objets. Mais auparavant, pour la clarté de l'exposé, il est utile de débayer le terrain en posant immédiatement la question fondamentale du maintien ou de la suppression de l'instruction préparatoire sous sa forme spécifiquement militaire. Une fois ce premier objet tranché, la discussion des améliorations à apporter à l'institution se trouve simplifiée.

Nous ne saurions mieux faire, ici, que de reproduire les remarques présentées par le colonel Blanchod, à l'occasion du point 4 de l'énumération ci-dessus.

« On peut discuter tout ce qu'on veut, a dit le colonel Blanchod, mais ce qu'on ne peut pas faire c'est de retrancher les articles 103 et 104 de la loi sur l'Organisation militaire. Cette loi dit, dans son texte français, que la Confédération encourage *toutes* associations, qu'elle les subventionne. Et non seulement *toutes* les associations, mais *tous les efforts* ayant pour but l'I.M.P. des jeunes gens avant l'âge du service militaire. Le texte allemand dit : Vereine und Bestrebungen. Naturellement le Conseil fédéral *doit* tenir compte de ce principe. Il ne saurait en aucun cas être question d'un monopole à accorder à aucune société, ni à la Société des carabiniers si importante soit-elle, ni aux Sociétés de gymnastique qu'elles soient patriotes ou antipatriotes, ni à la Société suisse des officiers qui y a songé paraît-il, mais qui y a renoncé, ni à la Société des sous-officiers.

» Toutes ces organisations et d'autres encore sont mises sur le même pied. C'est le régime de la liberté, que vous êtes obligés de saluer et que nous préférons à celui de la tyrannie. Si vous décidiez de répondre oui à la question de la suppression,

le Conseil fédéral ne pourrait pas vous suivre, car une telle décision serait illégale. Elle serait contraire au principe posé par la loi et au texte même de la loi militaire qui a été votée par les Chambres. Elle serait contraire aussi à la Constitution fédérale. Celle-ci donne à la Confédération la tâche de maintenir et d'accroître l'unité, la force et l'honneur de *toute la nation*, de protéger la liberté, les droits de *tous* les Confédérés et d'accroître leur prospérité *commune* et non pas de faire de l'exclusivisme au profit d'une société, ou d'un parti, ou d'une classe ou d'une confession. Le Conseil fédéral peut rédiger l'ordonnance comme il lui plaît, mais il ne peut porter atteinte aux principes contenus dans la loi.

» Je suppose que vous décidiez, puisque vous êtes la majorité, qu'il y a lieu de supprimer l'I.M.P. avec armes comme ne correspondant à aucun besoin. Si demain la Société suisse des officiers la reconstitue en donnant toutes les garanties nécessaires et qu'elle demande à la Confédération son appui et ses subventions, celle-ci ne pourra pas les lui refuser, car la loi le veut. Et ce que la loi veut, vous ne pouvez pas le détruire.

» Ah! je sais bien qu'on tire argument du grand nombre de tireurs, du grand nombre de gymnastes et du petit nombre d'élèves de l'I. M. P. avec armes.

» Cela me rappelle le raisonnement d'un certain seigneur de Bouxviller. Pour organiser son armée, il avait mis le plus gros homme à la tête de ses troupes. C'était le général en chef par sa carrure et par son embonpoint. Les plus forts gaillards après lui furent bombardés officiers. Les simples soldats étaient les plus petits. C'était très simple. Mais si nous organisons notre vie de façon que les intérêts les plus massifs, les plus apparents pèsent du poids le plus lourd dans la balance, nous n'aurons pas le règne de l'intelligence mais celui de la brutalité.

» Que diriez-vous, si les grandes puissances, qui nous environnent, voulaient supprimer la Suisse, parce qu'elle n'occupe, sur la carte, qu'une place infinitésimale.

» Pourquoi les contingents de l'I. M. P. avec armes sont-ils inférieurs en nombre? Tout simplement parce que la tâche

est plus délicate, plus longue et parce que les officiers ne s'y intéressent pas assez.

» Après l'armistice, il y a eu en Suisse des officiers qui n'osaient plus sortir en uniforme, vu le trouble des temps. C'est à ce moment qu'il eût fallu précisément faire face à l'orage et par tous les efforts empêcher notre jeunesse de tourner au bolchévisme. Ce sont les *sous-officiers* qui, sous le nom de Jungwehr ont pris en mains l'I. M. P. avec armes. Dans plusieurs cantons ils l'ont conservée. Aujourd'hui, la tâche du D. M. F. est d'engager les officiers à reprendre leur place et leur responsabilité. Il lui est facile de rétablir l'équilibre par l'influence des commandants de division.

» Lorsque j'étais commandant de régiment, tous les officiers de mon régiment tenaient à honneur de s'occuper de l'I. M. P. Il rentre dans la mission des commandants de division de s'occuper de l'instruction de la troupe déjà *avant* son entrée au service. Il est très important qu'à ce moment-là déjà on reçoive de bons éléments et qu'on fasse tout le nécessaire pour les préparer. Les commandants de division n'ont pas le droit de se désintéresser de cette tâche. Dans le Canton de Vaud où nous avons l'appui du commandant de corps et du commandant de division, nous nous trouvons fort bien de l'I. M. P. avec armes et nous ne la considérons pas comme une forme malheureuse.

» Nous cherchons à bien éduquer notre jeunesse et nous trouvons moyen non seulement de vivre en paix avec nos gymnastes mais même de travailler dans une collaboration fructueuse avec eux. Le canton de Vaud ne se laissera pas enlever sans protester l'I. M. P. avec armes, qui lui donne un excellent moyen de tenir les jeunes gens dans de bonnes dispositions, prêts à se dévouer et à faire joyeusement leur service.

» Supprimer l'I. M. P. ce serait entrer dans le régime de l'illégalité. C'est une erreur complète que de vouloir se servir de l'I. M. P. pour augmenter le recrutement d'une société, quelle qu'elle soit. Les élèves représentent la nation. C'est pour la nation qu'il faut travailler. J'estime donc qu'il y a lieu de maintenir les trois organisations créées par l'ordonnance.

» J'ajoute que si les carabiniers veulent absolument toucher

15 fr. par élève, ils devront accepter un programme qui sera bien voisin de celui de l'I. M. P. avec armes. Ils ne pourront plus se contenter d'une formation sommaire du jeune homme pour le tir, comme on l'a fait jusqu'ici pour les jeunes tireurs.

» Qu'on fasse tout pour améliorer l'I. M. P. avec armes nous sommes d'accord. C'est déjà ce que proposait le comité central de la Société suisse des officiers. Comme réponse on demande sa suppression. Le remède est vraiment pire que le mal. Autrefois la Suisse était en tête des nations dans le domaine de l'I. M. P. avec armes. Combien n'ai-je pas reçu de visites d'attachés militaires étrangers ! Maintenant, sous la pression de la guerre, les peuples voisins se sont ressaisis ; ils nous ont dépassé de beaucoup. Et c'est le moment que vous choisissez pour faire machine en arrière. Vous donnez là un bien mauvais conseil.

» Je conclus en disant :

» Réorganiser l'I. M. P. nous le désirons aussi, mais faites-le dans l'esprit de la loi qui encourage tous les efforts et qui, à ses articles 103 et 104, met sur le même pied toutes les associations.

» Tous ceux qui se sont occupés de l'I. M. P. en sont arrivés à cette conclusion qu'elle devrait être obligatoire pour pouvoir atteindre un résultat d'ensemble. Facultative, elle ne donne que des résultats fragmentaires. Elle n'atteint que les bons éléments ; les mauvais s'en tiennent éloignés. On ne peut imposer aux élèves volontaires aucune contrainte soit au point de vue de l'exactitude, soit de la discipline, alors qu'il faudrait que *toutes* les recrues et non pas seulement quelques-unes se présentassent à la caserne déjà dégrossies, ce qui permettrait de pousser l'instruction beaucoup plus loin et de former le soldat en campagne.

» D'autre part, si nous envisageons la chose non plus au point de vue des élèves mais au point de vue des cadres, nous voyons que la pratique de l'I. M. P. leur est particulièrement nécessaire, tant pour les officiers que pour les sous-officiers.

» L'officier de milice est tout aussi intelligent, tout aussi courageux que l'officier permanent. Ce qui lui manque c'est la pratique du commandement. Ce manque de pratique le

rend hésitant et l'empêche de développer ses qualités militaires. Cela est encore plus vrai pour nos sous-officiers dont les fonctions sont encore plus du domaine de l'habitude. Nous ne sommes plus au temps de la grande mobilisation qui nous a permis de développer nos cadres, mais il nous reste l'I. M. P. où l'on trouve tout ce qu'il faut pour acquérir à tous les degrés l'habitude de l'instruction et du commandement et qui est de plus une excellente école d'étude des caractères.

» La meilleure manière d'apprendre est d'enseigner et la plus grande tâche de l'homme est de former ceux qui lui succéderont.

» Les budgets modernes si formidables et les nécessités de la vie économique imposent un service militaire le plus court possible. D'autre part, avec le développement constant du machinisme, il faut former beaucoup de soldats spécialistes dont l'instruction technique doit être poussée très à fond.

» On ne peut se tirer de cette situation si contradictoire qu'en donnant à tous les jeunes gens, avant qu'ils entrent au service, une instruction *générale*, c'est-à-dire *commune* à toutes les armes, ce qui permettra alors dans les écoles de recrues de former le soldat et surtout le soldat spécialiste.

» Conclusion : L'I. M. P. doit être obligatoire. Il faut créer un mouvement d'idées pour que notre peuple se rende compte de cette nécessité. »

La thèse générale soutenue par le colonel Blanchod est d'une vérité trop évidente et, d'autre part, elle était trop solidement étayée pour ne pas, à la réflexion, s'imposer à l'opinion générale. Aussi n'a-t-elle rencontré aucun contradicteur, et c'est sur son fondement, qu'après les tâtonnements de l'entrée en matière, le débat s'est poursuivi.

1. DÉTERMINATION DE LA TACHE GÉNÉRALE DE L'I. M. P.

Ces tâtonnements initiaux se sont produits lorsque la conférence aborda le premier de ses tractanda, la tâche générale de l'I. M. P. Ce sont trouvées en présence les deux opinions opposées, celle d'une instruction préparatoire donnée au jeune homme de moins de 20 ans sans préoccupation de préparation

aux devoirs du soldat, et celle qui entend au contraire préparer le jeune homme à ces devoirs dès sa sortie de l'école, et alléger la tâche de l'école des recrues en procurant à celle-ci des éléments autant que possible déjà « débourrés ».

Au surplus, tout le monde s'est trouvé du même avis sur deux points essentiels : la nécessité d'accompagner le développement physique des élèves d'un développement moral éducatif, et les services incontestables rendus à la préparation militaire par les sociétés de gymnastique.

Que ces services soient appréciés des sections d'I. M. P. avec armes, ceci résulte de l'appel que ces sections adressent toujours, pour la formation physique des élèves, à des moniteurs de gymnastique expérimentés ; d'où cette conséquence, à notre avis hautement appréciable, que les deux institutions, en collaborant à la tâche commune, se soutiennent mutuellement et favorisent le but qu'elles poursuivent l'une et l'autre, de donner des corps sains à des esprits sains. Et que les services des sociétés de gymnastique soient appréciés par la population en général, et par les jeunes particulièrement, cela ressort des chiffres de la statistique. En 1910, première année où fut appliquée l'Ordonnance de 1909, le nombre moyen des jeunes gymnastes s'élevait à 3713 et l'année avant la guerre, en 1913, il atteignait 9884. Pendant la même période, l'I. M. P. avec armes avait passé de 6849 élèves à 11 980.

Survint la guerre. Officiers et sous-officiers furent mobilisés. Faute de personnel dirigeant, les cours d'I. M. P. avec armes furent suspendus. Il ne resta que quelques sections isolées, dont les effectifs se maintinrent entre 1000 et 2000 élèves. Les Sociétés de gymnastique conservèrent leur activité, et les jeunes gymnastes passèrent de 9888 en 1914 à 20 274 en 1916. Puis il y eut une baisse relative qui dura jusqu'en 1921. Mais dès 1922, l'ascension qui avait recommencé l'année d'avant fut confirmée. Les jeunes gymnastes ont été plus de 27 000 cette année-ci. L'instruction avec armes n'a pas encore retrouvé ses effectifs d'avant guerre ; elle en est à 8 000 élèves environ. Et les jeunes tireurs qui ont approché de 10 000 la dernière année de la guerre, alors qu'ils n'étaient que 1598 en 1914, sont environ 11 000.

On ne saurait donc dénier les services très grands et constants rendus par les sociétés de gymnastique. Tout se résume dans une recherche de la meilleure méthode. Mais si l'on considère l'ensemble des chiffres de la statistique, on ne peut que souscrire à l'argument présenté par le Service de l'infanterie en faveur de l'Ordonnance de 1909, dont les effets satisfaisants ne sont pas épuisés. En 1910, les effectifs des trois catégories de cours ont accusé 16 000 élèves ; en 1913 dernière année de l'ancienne paix, 22 000 ; en 1919, première année de la nouvelle paix, 29 000 ; et cette année-ci, 1926, ils ont atteint 35 000. Il n'y a donc pas diminution des effets de l'Ordonnance, ce qui prononce en faveur de la coopération des associations et du but militaire qui a présidé à l'élaboration du programme général.

En définitive, la conférence a adopté la résolution suivante :

Le but de l'I. M. P. est le développement physique, intellectuel et moral des jeunes Suisses, afin de faire d'eux des citoyens utiles, capables, en temps de paix et en temps de guerre, de remplir entièrement leurs devoirs dans la famille, dans leur activité professionnelle, dans les rapports sociaux, et résolus à le faire.

(A suivre.)

INFORMATIONS

Au moment de boucler la livraison, nous apprenons que le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission du colonel commandant de corps L. Bornand, donnée pour raisons de santé.